

L'âge, à ne pas négliger dans la planification de la retraite! p. 2

Commencez l'année du bon pied en cotisant à votre REER p. 3

Le point sur les droits de succession visant les Canadiens aux États-Unis p. 4

L'effet du mariage sur un testament p. 5

Perspectives



Sherry Cooper est économiste en chef et vice-présidente à la direction, BMO Groupe financier.

Au 29 décembre 2010

Les dix grandes prévisions pour 2011

1 Dopé par les mesures fiscales de compromis et l'assouplissement quantitatif de la Réserve fédérale, le taux de croissance devrait atteindre au moins 3 % aux États-Unis en 2011. Les perspectives de croissance du Canada s'étant par contre-coup aussi améliorées, nous tablons désormais sur un taux de croissance de l'ordre de 2,7 % pour l'économie canadienne en 2011.

2 Le logement stimulera tranquillement la croissance aux États-Unis, pour la première fois en six ans. Au Canada, le secteur devrait se stabiliser en 2011.

3 Les tensions commerciales avec la Chine pourraient s'exacerber sur fond d'élargissement du déficit de la balance commerciale des États-Unis et d'appréciation seulement modeste du yuan.

4 En dépit des inquiétudes généralisées suscitées par l'usage que la Fed fait de la « planche à billets » et la montée des prix du pétrole, l'inflation dépassera à peine 1 %.

5 Après trois décennies de marché haussier pour les obligations du Trésor américain, un revirement se produira et les actions obtiendront de bons résultats. Le taux d'épargne augmentera d'un cran aux États-Unis, pour atteindre environ 6 %, soit le triple de son niveau d'avant la récession.

6 Malgré les rumeurs laissant entendre que le dollar US est à l'article de la mort, la monnaie américaine restera ferme l'année prochaine et ne fléchira que légèrement par rapport au panier des grandes monnaies. La reprise du cycle de resserrement de la Banque du Canada mettra du vent dans les voiles du dollar canadien.

7 Malgré la croissance modérée des pays du G7, les prix des produits de base augmenteront vigoureusement, tandis que les marchés émergents poursuivront leur ascension avec dynamisme. L'économie canadienne en tirera profit.

8 Le prix du baril de pétrole pourrait atteindre 100 \$, pour la première fois depuis que la crise financière a éclaté à l'automne 2008.

9 Le taux de chômage devrait finalement retomber à 9 % aux États-Unis, tandis que l'inflation restera modeste et que les taux d'intérêt ne commenceront à remonter que modérément à la fin de l'année. Au Canada, le taux de chômage aura également tendance à fléchir au fil de l'année et restera bien inférieur à celui des États-Unis.

10 La Fed s'abstiendra de modifier ses taux en 2011, comme au cours des deux années précédentes; ces taux resteront donc nuls pour la troisième année d'affilée. La Banque du Canada sera la première à intervenir et relèvera probablement ses taux vers le milieu de l'année, quand la Fed mettra un terme à son assouplissement quantitatif.

L'âge, à ne pas négliger dans la planification de la retraite!

«Combien dois-je épargner pour ma retraite?» C'est la question que la plupart des gens se posent. Il n'existe malheureusement pas de réponse universelle. Selon l'âge auquel vous prenez votre retraite, vous pourriez disposer d'un pécule largement suffisant ou voir votre argent s'épuiser rapidement, ce qui aura des conséquences sur votre mode de vie. Aussi est-il important que vous vous penchiez sur la question avant de fixer la date de votre départ à la retraite.

Le dernier Rapport de l'Institut Info-Retraite BMO, intitulé *L'âge de la retraite – un facteur déterminant!*, traite de l'effet de l'âge de la retraite sur les rentes et l'épargne personnelle. Il démontre que le choix de cette date a des conséquences non seulement sur les différentes sources de revenu dont vous disposerez, mais également sur le montant qu'il vous faudra épargner personnellement pour vivre l'esprit tranquille pendant cette période.

Voici un tableau synoptique des sources de revenu de retraite les plus courantes et des conditions rattachées à l'âge, notamment sur le montant des prestations :

SOURCE DE REVENU	CONDITIONS ET MONTANTS
Sécurité de la vieillesse (SV)¹	Prestations payables à partir de 65 ans seulement. Si vous prenez votre retraite avant, il vous faut donc un revenu de remplacement d'environ 6 000 \$ par an jusqu'à l'âge de 65 ans.
Régime de pensions du Canada (RPC)²	<p>Prestations normalement versées à partir de 65 ans, mais vous pouvez demander à recevoir des prestations définitivement réduites dès l'âge de 60 ans, si vous avez cessé de travailler et gagnez moins que le montant de la rente maximale autorisée (934,17 \$ en 2010) depuis deux mois consécutifs. <i>À partir de 2012, en vertu de la nouvelle réglementation, il ne sera plus nécessaire d'avoir « cessé de travailler ».</i></p> <p>Vous pouvez aussi attendre jusqu'à 70 ans avant de recevoir les prestations. En reportant la date à partir de laquelle vous percevez la rente au-delà de 65 ans, vous aurez droit à une augmentation permanente.</p> <p><i>Notez bien qu'à partir de 2011, des modifications seront progressivement apportées à la réduction (ou l'augmentation) des prestations perçues avant (ou après) 65 ans, afin d'inciter les participants à reporter la date à laquelle débute le service de la rente. Ces modifications ne touchent pas le RRQ.</i></p>
Régime de rentes du Québec (RRQ)²	La principale différence entre le RPC et le RRQ tient dans le fait que vous pouvez aussi demander à recevoir les prestations du RRQ dès 60 ans aux termes des dispositions de retraite progressive : à condition de ne pas être travailleur autonome et d'avoir conclu avec votre employeur une entente réduisant votre rémunération d'au moins 20 % en vue de votre départ à la retraite.
Régime de retraite à prestations déterminées parrainé par l'employeur	<p>Dans la plupart des régimes, l'âge normal de la retraite est de 65 ans et les participants peuvent partir à la retraite de façon anticipée en touchant une rente au cours des 10 ans qui précèdent l'âge normal de la retraite.</p> <p>Les prestations de retraite étant habituellement calculées en fonction des années de service et du niveau de rémunération, le départ anticipé à la retraite est habituellement synonyme de prestations réduites. Par ailleurs, la plupart du temps, les prestations sont proportionnellement réduites en fonction du nombre de mois à courir entre la date de la retraite anticipée et l'âge normal de la retraite, ce qui a pour effet de les amoindrir davantage.</p> <p>Aux fins de l'impôt, vous pouvez fractionner le revenu de retraite provenant d'un régime à prestations déterminées avec votre conjoint à n'importe quel âge.</p>
Épargne personnelle (comptes enregistrés et non enregistrés)	<p>À la fin de l'année de votre 71^e anniversaire, vous devez liquider votre REER. Si vous convertissez votre REER en FERR, vous devez en retirer au moins le montant minimal prescrit chaque année. Vous ne pouvez fractionner le revenu issu de votre FERR avec votre conjoint (aux fins de l'impôt) que si vous avez 65 ans ou plus.</p> <p>De façon générale, si vous comptez sur votre épargne pour vivre à la retraite, plus vous cesserez de travailler tôt, plus il vous faudra avoir accumulé des fonds importants à ce moment.</p>

Les décisions que vous prenez aujourd'hui quant à la date de votre départ à la retraite auront d'importantes répercussions sur votre mode de vie durant cette période. Communiquez avec votre conseiller en placement BMO Nesbitt Burns pour obtenir une meilleure idée de vos revenus de retraite et vivre cette période l'esprit tranquille!

¹ Prestations assujetties à des conditions de résidence. ² Prestations offertes si vous avez cotisé au régime durant votre vie active.

Commencez l'année du bon pied en cotisant à votre REER



Le temps des Fêtes est passé et il faut penser à l'année qui vient. Vous ne sauriez mieux commencer l'année qu'en versant une cotisation annuelle à votre REER. Si vous n'avez pas déjà cotisé pour 2010, ne tardez pas. La date limite est le 1^{er} mars 2011. Si vous avez déjà utilisé tous vos droits de cotisation pour 2010, pourquoi ne pas effectuer dès maintenant votre cotisation de 2011?

La façon la plus simple de connaître votre plafond de cotisation REER est de consulter l'avis de cotisation que l'Agence du revenu du Canada (ARC) vous envoie après que vous avez produit votre déclaration de revenus. Si vous voulez vérifier ce montant, voici comment le calculer :

Pour 2010, le montant de votre cotisation REER est basé sur le montant reporté de 2009 et vos droits de cotisation pour l'année en cours, à savoir le moindre de 22 000 \$ ou 18 % du revenu gagné en 2009.

Cotisez tôt dans l'année

Bien des gens cotisent à leur REER durant les deux dernières semaines de février. Cela réduit la valeur du compte. Si vous cotisez le 1^{er} janvier plutôt que le 1^{er} mars de l'année suivante, l'argent reste dans le REER 14 mois

de plus. Or, le revenu composé peut avoir un effet marqué sur la valeur de votre épargne, surtout sur plusieurs années. Si vous versez 5 000 \$ le 1^{er} janvier pendant 30 ans et obtenez un rendement de 8 %, votre REER vaudra 57 279 \$ de plus que si vous aviez versé votre cotisation annuelle le 1^{er} mars de l'année suivante.

C'est aussi le moment idéal pour mettre à jour votre plan de retraite afin de vérifier l'effet de vos cotisations à long terme. Communiquez avec votre conseiller en placement BMO Nesbitt Burns pour vous assurer que vous maintenez le cap vers vos objectifs de retraite.

N'oubliez pas de cotiser à un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), pour profiter de ses avantages fiscaux

Alors que nous célébrons le deuxième anniversaire du CELI, les sondages révèlent que les Canadiens n'ont qu'une idée très vague des caractéristiques de ce compte, qui demeure largement négligé.

Le sondage, réalisé à la demande de BMO Banque de Montréal par Léger Marketing, a fait ressortir qu'un Canadien sur trois a beau être titulaire d'un CELI, rares sont ceux qui savent quels placements sont admissibles dans le compte :

- moins de la moitié des personnes interrogées considèrent les liquidités comme une option de placement admissible;
- une personne sur cinq sait que les fonds communs sont admissibles;
- une personne sur quatre seulement sait qu'elle peut y souscrire des CPG;
- plus d'une sur trois n'a pas la moindre idée des placements autorisés.

Les Canadiens de 18 ans et plus¹ peuvent déposer 5 000 \$² par an dans un CELI. Les droits de cotisation inutilisés qui remontent à 2009 ou à l'année de vos 18 ans sont reportés indéfiniment et peuvent être utilisés ultérieurement. Si vous n'avez jamais cotisé à un CELI, votre plafond de cotisation pour 2011 est de 15 000 \$. Votre plafond de cotisation annuel à un CELI est indiqué sur l'avis de cotisation que vous envoie tous les ans l'Agence du revenu du Canada (ARC). En général, un CELI peut renfermer les mêmes types de placements qu'un REER. Les cotisations à un CELI ne sont pas déductibles du revenu imposable. Par contre, votre épargne, y compris les intérêts, les dividendes et les gains en capital, fructifie à l'abri de l'impôt dans ce compte.

Pour en savoir plus sur la façon de tirer le meilleur parti d'un CELI, communiquez avec votre conseiller en placement BMO Nesbitt Burns.

¹ Les personnes désirant ouvrir un CELI auprès de BMO Nesbitt Burns doivent avoir atteint l'âge de la majorité dans leur province de résidence. En Colombie-Britannique, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, l'âge de la majorité est de 19 ans.

² Ce plafond est indexé sur l'inflation et sera rehaussé régulièrement par tranches de 500 \$.

Le point sur les droits de succession visant les Canadiens aux États-Unis

Le 17 décembre 2010, le président Obama a signé le *Tax Relief, Unemployment Insurance Reauthorization, and Job Creation Act of 2010* (la «Loi»). La Loi maintient en pratique les réductions d'impôt mises en oeuvre par le gouvernement Bush en 2001, en y apportant toutefois quelques modifications. L'approbation du nouveau projet de loi a beau dissiper l'incertitude planant sur les droits de succession aux États-Unis, elle ne clarifie que temporairement la situation, puisque la nouvelle Loi expirera à la fin de 2012.

En vertu du nouveau régime fiscal américain visant les successions, l'exemption de droits de succession est portée à 5 millions de dollars US (montant indexé sur l'inflation en 2012) par personne pour les biens mondiaux et le taux marginal le plus élevé est établi à 35 %. Le niveau d'exemption et les taux d'imposition auront un effet rétroactif au début de 2010 et s'appliqueront jusqu'à la fin de 2012. Bien que le projet de loi rétablisse les droits de succession aux États-Unis pour 2010, la Loi permet généralement de soustraire la succession des personnes décédées en 2010 à l'application du nouveau régime d'imposition des successions.

Si la valeur de vos avoirs aux États-Unis dépasse 60 000 \$ US, vous avez intérêt à tenir compte de ces droits dans le cadre de votre planification successorale.

Comment les droits de succession aux États-Unis s'appliquent-ils aux Canadiens?

De tels droits peuvent frapper les biens situés aux États-Unis (biens américains) que détenait un Canadien lors de son décès, même s'il n'était ni citoyen américain ni considéré comme un ressortissant du pays (p. ex., détenteur d'une carte verte) par les autorités fiscales. Les biens américains comprennent notamment les biens immobiliers situés aux États-Unis et les actions de sociétés américaines.

Au Canada, la disposition présumée de toutes les immobilisations immédiatement avant le décès n'entraîne de gains en capital que sur la plus-value. Aux États-Unis, les droits de succession s'appliquent à la valeur totale des biens américains qui appartenaient au défunt. Ces droits étant par ailleurs calculés en tenant compte de biens qui n'entrent pas nécessairement dans l'assiette fiscale canadienne au décès, les Canadiens sont parfois redevables de droits de succession considérables aux États-Unis, malgré le crédit pour impôt étranger.

Les droits de succession américains me concernent-ils?

Si la valeur de vos avoirs aux États-Unis dépasse 60 000 \$ US, vous avez intérêt à tenir compte de ces droits dans le cadre de votre planification successorale.

Bien que ces droits puissent être réduits, voire compensés, par des crédits et déductions prévus par les régimes fiscaux du Canada et des États-Unis, ainsi que par la convention fiscale canado-américaine (la «convention»), il faut souvent produire au fisc une déclaration sur les biens transmis par décès, même s'il n'y a en fin de compte aucuns droits de succession à payer aux États-Unis. Autrement, les avantages prévus par la convention et les crédits d'impôt pourraient être refusés. De plus, les ayants droit, le bénéficiaire ou le copropriétaire survivant pourraient se retrouver dans l'impossibilité de vendre les biens immobiliers aux États-Unis s'ils ne peuvent fournir la preuve qu'une déclaration a été transmise au fisc et que l'impôt éventuellement exigible a été payé.

Comment sont calculés les droits de succession aux États-Unis? Les Canadiens ont-ils droit à des crédits?

Ces droits de succession sont calculés en appliquant des taux d'imposition progressifs à la valeur des biens imposables de la succession. En 2011, les taux iront de 18 % à 35 %, ce dernier taux visant les biens dont la valeur dépasse 500 000 \$ US. La charge qui en résulte est ensuite réduite par ce que l'on appelle le crédit unifié, consenti aux termes de la convention. En vertu de cette disposition, les résidents canadiens peuvent bénéficier du crédit unifié auquel ont droit les ressortissants des États-Unis sur la proportion que représente la valeur de leurs biens aux États-Unis par rapport à celle de leurs actifs mondiaux. En 2009, ce crédit unifié reposait sur une exclusion de 3,5 millions de dollars US alors que l'exclusion applicable en 2011 a désormais été portée à 5 millions de dollars US. L'allègement prévu par la convention protégerait donc les Canadiens dont les actifs mondiaux ne dépassent pas 5 millions de dollars US. Comme le crédit unifié disponible en 2011 et en 2012 sera supérieur au montant autorisé en 2009, bon nombre de Canadiens seront assujettis à des droits de succession moins élevés s'ils décèdent en 2011 ou en 2012.

Il existe plusieurs stratégies permettant de réduire l'assujettissement aux droits de succession aux États-Unis. Communiquez avec votre conseiller en placement BMO Nesbitt Burns pour déterminer votre exposition potentielle et prendre connaissance de stratégies dont vous pourrez discuter avec votre fiscaliste.



L'effet du mariage sur un testament

Les gens ne savent souvent pas que le mariage entraîne la révocation (annulation) immédiate des testaments rédigés avant la date du mariage, hormis au Québec, à moins qu'il n'y soit expressément indiqué qu'ils sont établis en vue de cette union. Auquel cas, le testament reste valide tant que la cérémonie a lieu dans un délai relativement court.

Cette loi a été adoptée il y a plus d'un siècle pour protéger les droits de propriété des épouses et des enfants à naître du mariage, à une époque où ces membres de la famille ne bénéficiaient d'aucune autre protection juridique.

Au Canada, en général, la législation protège désormais les intérêts des deux époux et des futurs enfants à naître du mariage – la loi prévoyant la révocation des testaments antérieurs au mariage semble donc archaïque. La Colombie-Britannique, première province à sauter le pas, est sur le point d'abolir cette loi en édictant une nouvelle, la *Wills, Estates and Succession Act*, qui devrait entrer en vigueur en 2011 lorsque les nouvelles règles d'homologation et procédures d'enregistrement seront définitivement au point.

Dans les autres provinces et territoires (sauf au Québec), les lois qui régissent la révocation des testaments par le mariage restent en vigueur. Par conséquent, lorsqu'une personne se marie et omet de rédiger un nouveau testament, les résultats peuvent être catastrophiques sur le plan successoral. Si, par exemple, vous entendiez créer une fiducie testamentaire pour un enfant (né d'un mariage antérieur) ou d'autres êtres chers et que vous vous mariez après l'établissement du testament le prévoyant, ce testament est révoqué. En pratique, le nouveau mariage déshérite l'enfant ou les autres personnes chères au profit du nouvel époux. Le mariage annule aussi toutes les autres dispositions de planification prévues dans ce testament (y compris celles qui se rapportaient à l'impôt sur le revenu et aux frais d'homologation).

Avant de vous marier, il est prudent de discuter des répercussions du futur mariage avec un spécialiste des questions successorales, notamment si vous voulez prendre des dispositions pour certains proches.

Les produits d'assurance et conseils y afférents sont offerts par l'intermédiaire de BMO Nesbitt Burns services financiers inc., par des conseillers en sécurité financière au Québec et par des agents d'assurance-vie autorisés ailleurs au Canada. BMO Nesbitt Burns Inc. et BMO Nesbitt Burns Ltée fournissent ce document à leurs clients à titre d'information seulement. Les renseignements qu'il contient sont fondés sur des sources que nous croyons fiables, mais nous ne pouvons les garantir et ils peuvent par ailleurs être incomplets ou changer sans préavis. Les commentaires publiés ici sont de nature générale et il est recommandé à toute personne d'obtenir un avis professionnel sur sa situation particulière avant de prendre une décision. BMO Nesbitt Burns Inc. et BMO Nesbitt Burns Ltée sont des filiales indirectes de la Banque de Montréal et sont membres du Fonds canadien de protection des épargnants. AUX RÉSIDENTS DES ÉTATS-UNIS : BMO Nesbitt Burns Securities Inc. et BMO Nesbitt Burns Securities Ltd., sociétés affiliées à BMO Nesbitt Burns Inc., endossent la responsabilité du contenu de ce document sous réserve des conditions ci-dessus. Tout résident des États-Unis désirant effectuer une opération sur les titres mentionnés dans ce document doit le faire par l'intermédiaire de BMO Nesbitt Burns Securities Inc. et/ou BMO Nesbitt Burns Securities Ltd. AUX RÉSIDENTS DU ROYAUME-UNI : Ce document n'est pas destiné aux particuliers et ne peut être distribué ou transmis aux personnes décrites à l'article 11(3) de la loi intitulée Financial Services Act 1986 (Investment Advertisements) (Exemptions) Order 1995, avec ses modifications. Les commentaires publiés ici ne constituent pas un avis juridique ni une analyse définitive de l'applicabilité des lois fiscales. Ils sont de nature générale et, par conséquent, nous vous conseillons d'obtenir un avis professionnel sur votre situation particulière. Pour des conseils en placement adaptés à votre situation, veuillez vous adresser à un conseiller en placement BMO Nesbitt Burns. ^{MD} BMO (le médaillon contenant le M souligné) est une marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence. ^{MD} Nesbitt Burns est une marque de commerce déposée de la Corporation BMO Nesbitt Burns Limitée, utilisée sous licence. Les observations présentées ici ne se veulent pas une analyse formelle du droit fiscal.

Membre-Fonds canadien de protection des épargnants



Ça a du sens. Profitez.SM